

QUELS DROITS POUR LES PERSONNES EN SITUATION ADMINISTRATIVE PRÉCAIRE ?

Dans les structures d'inclusion sociale, une partie conséquente des personnes vieillissantes et/ou en perte d'autonomie est constituée de personnes en situation administrative précaire, dont le séjour sur le territoire français n'est pas régulier au regard du droit des étrangers.

La situation administrative de ces personnes ne leur permet pas d'accéder au bénéfice de certaines aides à destination des personnes âgées ou en situation de handicap (APA, PCH, intervention des SAAD, etc.). Les personnes en situation administrative précaire ne sont toutefois pas sans droit aucun.

Cette fiche technique vise à produire des éléments de repère pour l'accompagnement des personnes, mais n'est pas une liste exhaustive de l'ensemble des droits des personnes en situation administrative précaire.

I - L'accès à une autorisation de séjour pour les personnes vieillissantes et/ou en perte d'autonomie

Les motifs ouvrant la possibilité pour les personnes d'obtenir un titre de séjour en France sont nombreux. Un diagnostic global de la situation de la personne et de ses possibilités d'obtenir un titre de séjour selon des motifs particuliers peut être fait auprès d'une association spécialisée en droit des étrangers. Sur cette fiche seront présentés deux motifs d'obtention d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » qui peuvent être mobilisés pour fonder une demande de régularisation pour les personnes en situation administrative précaire vieillissantes.

1 - La Carte de Séjour temporaire « vie privée et familiale » pour motifs humanitaires exceptionnels



Article L313-14 du CESEDA :

« La carte de séjour temporaire [vie privée et familiale d'une durée maximale d'un an] peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition [d'être entrée légalement sur le territoire français].

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. »

Le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et de la Demande d'Asile (CESEDA) prévoit des possibilités d'admission exceptionnelle au séjour pour motifs humanitaires et l'octroi d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité maximale d'un an renouvelable. Cette possibilité d'admission au séjour concerne des personnes en situation irrégulière sur le territoire français et qui ne peuvent bénéficier d'une régularisation pour un autre motif.

Si les motifs humanitaires ne sont pas exhaustivement définis par les textes législatifs et réglementaires, et que l'admission exceptionnelle au séjour est soumise à décision discrétionnaire du Préfet¹, **la loi prévoit que pour toutes les personnes en capacité de prouver leur résidence en France depuis plus de 10 ans, la demande d'admission au séjour doit être étudiée par une commission des titres de séjour**, composée de deux personnalités qualifiées désignées par le Préfet ainsi que d'un maire ou de son suppléant².

Si l'admission exceptionnelle au séjour n'est pas automatique pour les personnes résidentes en France depuis plus de 10 ans, elle est facilitée.

Renouvellement du titre

La demande de renouvellement du titre doit être adressée à la Préfecture **dans les deux mois précédant l'expiration du titre**. Il est conseillé d'anticiper la prise de rendez-vous pour le renouvellement des titres de séjour afin que le rendez-vous puisse effectivement se tenir dans ce délai.

Après une année de séjour régulier, la personne qui a obtenu une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut demander à **bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle pour une durée de 4 ans maximum à condition d'avoir signé le Contrat d'Intégration Républicaine** (sauf exemptions définies à l'article L311-9 du CESEDA) **et de continuer à remplir les conditions qui ont motivé la première admission au séjour**.

Après cinq ans de résidence stable et régulière, la personne peut demander la délivrance d'une carte de résident de 10 ans à condition de justifier d'une assurance maladie et de ressources au moins équivalentes au SMIC (hors prestations familiales et RSA). **Cette condition de ressources n'est pas applicable aux personnes bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapé.e.s.**

2 - La Carte de Séjour temporaire « vie privée et familiale » pour motifs de soins



Article L313-11 du CESEDA :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit [pour une durée de validité maximale d'un an renouvelable]:

[...]

A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. [...] La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, [...] Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée[...]

¹ A Paris le Préfet de Police

² A Paris, le/la maire ou un maire d'arrondissement ou un conseiller d'arrondissement (ou leur suppléant) désigné par le Conseil de Paris.

Un titre de séjour « pour soins » peut être demandé pour les personnes dont la pathologie rend nécessaire le suivi de soins dont la personne ne peut bénéficier dans son pays d'origine.

L'admission au séjour est conditionnée par l'avis du collège de médecins de l'OFII qui étudie la demande **au regard du dossier médical de la personne** (certificat médical et justificatifs transmis avec la demande de titre de séjour dans une enveloppe portant la mention « secret médical ») **et des rapports en sa possession sur le système de santé dans le pays d'origine** de la personne afin de juger de la possibilité ou non pour la personne de « bénéficier effectivement d'un traitement approprié » dans son pays d'origine. Ce bénéfice effectif prend en compte à la fois la disponibilité des traitements dans le pays d'origine, mais également la capacité de la personne à y accéder notamment sur le plan financier.

L'admission au séjour pour motif de santé n'est ainsi pas possible pour toute personne en situation de perte d'autonomie, mais la pertinence d'une demande de titre à ce motif, en particulier pour les personnes ne pouvant justifier d'une résidence stable en France depuis au moins 10 ans, doit être étudiée au regard du pays d'origine de la personne et de sa situation médicale.

Renouvellement du titre

La demande de renouvellement du titre doit être adressée à la Préfecture dans **les deux mois précédant l'expiration du titre**. Il est conseillé d'anticiper la prise de rendez-vous pour le renouvellement des titres de séjour pour que le rendez-vous puisse effectivement se tenir dans ce délai.

Après une année de séjour régulier, la personne qui a obtenu une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut demander à **bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle pour la durée prévisible des soins** à condition qu'elle remplisse toujours les conditions ayant permis la délivrance de la carte de séjour temporaire (motifs de santé).

Après cinq ans de résidence stable et régulière la personne peut demander la délivrance d'une carte de résident de 10 ans à condition de justifier d'une assurance maladie et de ressources au moins équivalente au SMIC (hors prestations familiales et RSA). **Cette condition de ressources n'est pas applicable aux personnes bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés.**

La protection contre l'éloignement des personnes malades :

L'article **L511-4 du CESEDA** mentionne que « *ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français [... l]'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ;* ».

Cette protection contre l'éloignement peut être mobilisée par toute personne malade, ne pouvant recevoir de soins appropriés dans son pays d'origine soit du fait de sa précarité financière soit du fait de l'équipement du système de santé dans le pays d'origine. **La protection contre l'éloignement doit être mobilisée par l'envoi à l'OFII d'un certificat médical établi par le/la médecin traitant.te ou habituel.le de la personne.** Le collège des médecins de l'OFII se prononce alors sur la protection contre l'éloignement directement à partir du certificat médical établi par le médecin traitant ou suivant régulièrement la personne (article R511-1 du CESEDA).

Les personnes précaires vieillissantes en situation de perte d'autonomie peuvent solliciter, si elles font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français cette protection contre l'éloignement. Bien que la décision de protection dépende in fine de la décision de l'OFII, il est probable qu'une personne dépendante en bénéficie. **La connaissance de cette protection peut permettre de rassurer les personnes qui craindraient de déposer une demande de titre de séjour en préfecture, de peur d'être par la suite éloignées du territoire.**

II - Les droits et dispositifs accessibles aux personnes en situation administrative précaire

1 - Pour la prise en charge des dépenses de santé : l'Aide Médicale d'Etat

Les personnes en situation administrative précaire peuvent bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat si elles remplissent certaines conditions :

- Ne pas avoir de droits ouverts à la sécurité sociale (les droits à la PUMa sont maintenus durant 6 mois suivant l'expiration d'un titre de séjour) ;
- **Résider sur le territoire français et en situation irrégulière au regard du droit au séjour depuis au moins trois mois ;**
- Avoir des ressources n'excédant pas les plafonds définis ci-après (novembre 2020) :

Nombre de personnes composant le foyer	Montant du plafond annuel en France métropolitaine
1 personne	9 032 €
2 personnes	13 548 €
3 personnes	16 258 €
4 personnes	18 967 €
au-delà de 4 personnes,	+ 3 613 € par personne supplémentaire

L'Aide Médicale d'Etat prend en charge les dépenses de santé à hauteur de 100% du tarif défini par la sécurité sociale mais ne prend pas en charge les dépassements d'honoraires éventuels.

La demande d'Aide Médicale d'Etat est à effectuer auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département de domiciliation de la personne et à renouveler chaque année (demande de renouvellement à adresser dans les deux mois précédant l'expiration des droits).

Les personnes vieillissantes bénéficiaires de l'AME peuvent bénéficier, entre autres prestations de santé, et sans reste à charge :

- De l'intervention des SSIADs (reste à charge pour la personne uniquement sur les protections, alèses et le matériel) ;
- De l'hospitalisation à domicile (sans reste à charge) ;
- De l'intervention de professionnel.le.s de santé libéraux à domicile (sous condition d'absence de dépassement d'honoraires par rapport au tarif conventionné secteur 1 par la sécurité sociale).

2 - La possibilité de liquider des droits à retraite complémentaire

Si la liquidation des droits ouverts à la retraite de base pour les personnes qui résident sur le territoire français est conditionnée à la régularité du séjour sur le territoire, la liquidation des droits à retraite complémentaire n'est soumise à aucune condition de régularité du séjour.

Ainsi, **les personnes ayant cotisé durant leur vie en France auprès d'un régime de retraite complémentaire peuvent demander à liquider ces droits à retraite y compris si elles n'ont pas d'autorisation de séjour au moment de la liquidation** et ainsi bénéficier d'un minimum de ressources financières.

3 - Orientation vers les structures médico-sociales de soins résidentiels

Les structures médico-sociales de soins résidentiels à destination des personnes ayant des difficultés spécifiques, soit les Lits Halte Soins Santé (LHSS), les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sont accessibles aux personnes en situation administrative précaire¹.

¹Voir fiche pratique dédiée à ces dispositifs p.62